



CHAPITRE 86

LOI CONCERNANT LA CHASSE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé de la chasse*. S. R. (1909), 2309, *partie*.

2. Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries est chargé de l'exécution de la présente loi. Exécution de la loi.

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Les mots suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans la présente loi, ou dans les règlements édictés en vertu de ses dispositions, ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent: Définitions.

1° Le mot "ministre" signifie le ministre chargé par la loi de tout ce qui se rattache à la chasse; Ministre;

2° Le mot "département" veut dire le département que dirige le ministre chargé du service de la chasse; Département;

3° Le mot "gibier" veut dire tout animal ou oiseau ou toute partie d'animal ou d'oiseau, protégé par la présente loi et par les règlements. S. R. (1909), 2309, *partie*; 7 Geo. V, c. 26, s. 1. Gibier.

SECTION II

DES PROHIBITIONS

§ 1.—*De la chasse de l'orignal, du caribou et du chevreuil*

4. Il est défendu:

1° De chasser, tuer ou prendre l'orignal dans tous les comtés situés au nord du fleuve Saint-Laurent, entre le premier jour de janvier d'une année et le dixième jour de septembre de la même année, et, dans tous les comtés situés au sud du fleuve Saint-Laurent, entre le premier jour de janvier d'une année et le vingtième jour de septembre de la même année, sous peine d'une amende de pas moins de cinquante dollars et de pas plus de cent dollars, par tête; (*) Prohibition : Chasser l'orignal;

(*) Décret du lieutenant-gouverneur en conseil, No 521, 11 avril 1921; 11 George V, page LXI.

- Chasser le chevreuil; 2° De chasser, tuer ou prendre le chevreuil, entre le premier jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante, sous peine d'une amende de pas moins de cinquante dollars et de pas plus de cent dollars par tête;
- Chasser le caribou; 3° De chasser, tuer ou prendre, le caribou, entre le premier jour de janvier d'une année et le vingtième jour de septembre de la même année, sous peine d'une amende de pas moins de cinquante dollars et de pas plus de soixante-dix dollars, par tête ; (*)
- Chasser le chevreuil la nuit; 4° De chasser, tuer ou prendre le chevreuil en tout temps de l'année, deux heures après le coucher du soleil et une heure avant son lever, sous peine d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars par tête;
- Se servir de chiens pour chasser l'original, etc. 5° De se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre l'original, le caribou ou le chevreuil, sous peine d'une amende de pas moins de quarante dollars et de pas plus de cinquante dollars, par infraction; mais il est permis de chasser, tuer ou prendre ainsi le chevreuil (*red deer*) depuis le 1er novembre jusqu'au 10 novembre de chaque année, inclusivement.
- Laisser un chien de chasse; Personne ne doit permettre qu'un chien lui appartenant ou dont il a le soin ou la garde, habitué à chasser ou à courir le chevreuil, erre, chasse ou court dans les localités où il y a du chevreuil, entre le 10 novembre d'une année et le 1er novembre de l'année suivante, sous peine d'une amende de cinq dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus. Toute personne peut tuer, sans encourir aucune responsabilité, tout tel chien trouvé errant, chassant ou courant ainsi illégalement dans ces localités;
- Chasser dans les ravages, etc. : 6° De chasser, tuer ou prendre l'original ou le chevreuil dans les *ravages* d'hiver (*yardings*) de ces animaux ou en profitant de la croute de la neige (*crusting*), sous peine d'une amende de pas moins de quarante dollars et de pas plus de cinquante dollars par tête, en sus de la pénalité ordinaire pour la chasse ou la prise de ces animaux en temps prohibé;
- Chasser les faons; 7° De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, des faons ou broquarts, c'est-à-dire les petits, jusqu'à l'âge d'un an, des animaux mentionnés dans les paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article, sous peine d'une amende de pas moins de vingt dollars et de pas plus de cinquante dollars, par tête;
- Chasser la femelle de l'original; 8° De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, la femelle de l'original, sous peine d'une amende

(*) Chevreuil et caribou: Décret du lieutenant-gouverneur en conseil, No. 589, 6 avril 1920, 10 George V, page X.

de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars, par tête;

9° En tout temps de l'année, de se servir de cordes, collets, fosses, ressorts, filets, trappes de quelque espèce que ce soit, lumières à projection (*jack lights*) ou autres lumières artificielles, pour chasser, tuer ou prendre l'orignal, le caribou ou le chevreuil, et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou partiellement, un engin quelconque pour cet objet, sous peine d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars, pour chaque infraction.

La possession par toute personne d'une lumière à projection (*jack light*), ou autres lumières artificielles avec un fusil ou autre engin de chasse dans les localités où il y a du chevreuil, de l'orignal ou du caribou, est une preuve, par elle-même, qu'elle a chassé ou qu'elle a l'intention de chasser avec l'aide de ladite lumière, et il incombe à cette personne de prouver qu'elle n'avait aucune intention d'enfreindre les dispositions de la loi.

Outre les peines édictées dans les cas ci-dessus prévus, le gibier tué en contravention avec les dispositions du présent article est saisi par tout garde-chasse et déclaré confisqué, par un juge de paix, au profit de la couronne. S. R. (1909), 2310; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 10 Geo. V, c. 31, s. 1; 11 Geo. V, c. 44, s. 1; arrêtés en conseil no. 589 du 6 avril 1920 (10 Geo. V, p. x), et no. 521 du 11 avril 1921, (11 Geo. V, p. LXI); 12 Geo. V, c. 45, s. 1; 15 Geo. V, c. 39, s. 1.

5. 1. Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivants pendant une saison de chasse, plus d'un orignal, de deux chevreuils et de deux caribous; et, dans le cas de contravention au présent article, le délinquant est passible de la même pénalité que s'il avait chassé en temps prohibé.

Le fait, par une même personne, d'expédier, directement ou indirectement, plus d'un orignal, plus de deux chevreuils ou plus de deux caribous est une preuve, par lui-même, qu'elle a elle-même chassé, tué ou pris le gibier ainsi expédié; et il lui incombe de prouver qu'il n'y a pas eu contravention aux dispositions du présent article.

Le ministre peut néanmoins, s'il le juge à propos, accorder à toute personne domiciliée dans la province, sur paiement d'un droit de cinq dollars, un permis temporaire l'autorisant à chasser, tuer ou prendre vivants au plus trois caribous et trois chevreuils additionnels, pendant une saison de chasse.

Toutefois, le ministre peut dispenser du paiement du droit ci-dessus tout colon de bonne foi ou tout sau-

Usage des cordes, collets, etc., prohibé.

Pénalité.

Preuve *prima facie*.

Saisie du gibier ainsi tué.

Nombre des animaux qui peuvent être tués dans une saison.

Prescription.

Permis autorisant d'en tuer un plus grand nombre.

Dispense de payer le droit.

vage, dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière satisfaisante et qui a besoin de ce gibier comme un moyen de subsistance pour lui-même et sa famille.

Permis au propriétaire de l'île d'Anticosti.

Le ministre peut aussi accorder au propriétaire de l'île d'Anticosti, aux conditions qu'il détermine, un permis pour tuer autant des animaux susdits qu'il le juge à propos.

Punition des infractions.

2. Dans tous les cas, le délinquant est sujet au paiement des frais; et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, dans les cas de contravention aux articles 4 ou 5, il est passible d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de six mois; et, dans le cas d'une troisième infraction ou de toute autre récidive, il est passible de l'amende et de l'emprisonnement, à la fois, mentionnés dans les articles 4 ou 5, selon le cas. S. R. (1909), 2311; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 9 Geo. V, c. 31, s. 3; 11 Geo. V, c. 44, s. 2.

§ 2.—*De la chasse du castor, du vison, de la loutre, de la martre, du pékan, du lièvre, de l'ours, du rat musqué, etc.*

Défense de chasser:
Le castor et la loutre:

6. 1. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre:
a) Le castor et la loutre, entre le premier jour d'avril d'une année et le quinzième jour de décembre de la même année;

Le vison, la martre, le pékan, etc.:

b) Le vison, la martre, le pékan, le chat sauvage, la mouffette (bête puante) et tout autre animal à fourrure dont il n'est pas fait exception dans le présent article, entre le premier jour d'avril d'une année et le premier jour de novembre de la même année; le rat musqué, entre le premier jour de mai d'une année et le quinzième jour de mars de l'année suivante. Cependant, dans cette partie de la province située au nord de la latitude cinquantième, il est permis de chasser le rat musqué entre le premier jour de novembre d'une année et le premier jour de juin de l'année suivante, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer les endroits où il sera défendu de se servir de chiens pour faire cette chasse;

Exception.

Le renard:

c) Le renard, entre le premier jour de mars d'une année et le premier jour de novembre de la même année;

Le lièvre:

d) Le lièvre, entre le premier jour de février d'une année et le quinzième jour d'octobre de la même année, et l'ours entre le premier jour de juillet d'une année et le vingtième jour d'août de la même année.

L'ours:

Peines.

2. Les peines pour chacune des infractions aux prohibitions du présent article sont les suivantes:

Pour le castor: dix dollars au moins et vingt dollars au plus, par tête;

Pour le renard noir ou argenté: cinquante dollars au moins et cent dollars au plus, par tête;

Pour le renard croisé: dix dollars au moins et vingt-cinq dollars au plus, par tête;

Pour la loutre: dix dollars au moins et vingt-cinq dollars au plus, par tête;

Pour le lièvre: un dollar au moins et trois dollars au plus, par tête;

Pour le vison, la martre, le pékan, les autres espèces de renard qui ne sont pas mentionnées plus haut, le chat sauvage, la mouffette, (ou bête puante), le rat-musqué, l'ours et les autres animaux à fourrure dont il n'est pas fait exception dans le présent article: deux dollars au moins et cinq dollars au plus, par tête.

3. Dans tous les cas, le délinquant est sujet au paiement des frais; et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de six mois; et, dans le cas d'une troisième infraction ou de toute autre récidive, il est passible des amendes et de l'emprisonnement, à la fois, mentionnés dans le présent article.

4. Nonobstant toute disposition à ce contraire, le ministre peut, en tout temps, faire chasser ou faire prendre le castor, pour le bénéfice de la couronne, dans les endroits où le castor peut faire des dommages en éclusant les lacs et les rivières et en inondant les terrains avoisinants.

Le ministre peut aussi, aux conditions qu'il détermine, accorder au propriétaire de l'île d'Anticosti un permis de tuer un nombre de castors suffisant pour obtenir aux dommages susdits et au surpeuplement. S. R. (1909), 2312; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 8 Geo. V, c. 36, s. 1; 9 Geo. V, c. 31, s. 4; 11 Geo. V, c. 44, s. 3; 15 Geo. V, c. 39, s. 2.

§ 3.—*De la chasse de la bécasse, de la bécassine, de la perdrix, du canard sauvage, de la macreuse, de la sarcelle, etc.*

7. Il est défendu:

1° De chasser, tuer ou prendre:

a) La bécasse, la bécassine, le pluvier, le grand et le petit chevalier à pieds jaunes, entre le quinzième jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante, et, dans les districts de la province contigus aux eaux sujettes à la marée, entre le premier jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante; aucune perdrix grise ou

Défenses :

Chasser la bécasse, etc. :

de savane, entre le quinzième jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante; et les perdrix blanches (ptarmigan) entre le premier jour de février d'une année et le premier jour de novembre de la même année;

Chasser les macreuses, etc.;

b) Les macreuses, les sarcelles, les oies, les outardes, les foulques (poules d'eau) et les autres râles, les canards sauvages d'aucune espèce, excepté les canards huppés et l'eider, entre le quinzième jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante;

Chasser le cygne, etc.:

c) En tout temps de l'année, le cygne sauvage, le canard huppé, l'eider, le courlis, la maubèche (alouette) et les autres oiseaux de rivage ou échassiers (excepté la bécasse, la bécassine, le pluvier, le grand et le petit chevalier à pieds jaunes), et les espèces d'oiseaux migrants non considérés comme gibier, dont les noms suivent: le pingouin, le petit pingouin, le butor, le fulmar, le fou de bassan, le grève, le guillemot, le goéland, le héron, le stercoraire (labbe), le plongeon (huard), le murre (guillemot), le pétrel, le puffin (macareux ou perroquet de mer), le bec en ciseau, et le sterne; néanmoins

Exceptions.

les sauvages peuvent prendre en tout temps de l'année, les pingouins, les petits pingouins, les guillemots, les mures et les puffins (macareux ou perroquets de mer) et leurs œufs pour leur nourriture et leurs peaux pour leurs vêtements, mais il est défendu de vendre ou d'offrir en vente les oiseaux pris pour cette fin;

Chasser pendant certaines heures.:

d) En tout temps de l'année, une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever, d'aucune manière, la bécasse, la bécassine, la perdrix ou les macreuses, les sarcelles ou canards sauvages d'aucune espèce; et, durant ces heures prohibées, il est également défendu de garder exposés, sous aucun prétexte, des leurres ou appellants, soit près d'une cache, d'une embarcation ou du rivage;

Enlever des œufs;

2° De déranger, endommager, cueillir ou enlever, en tout temps, les œufs d'aucune espèce de gibiers à plumes, migrants ou non migrants, et des oiseaux migrants, sauf l'exception faite en faveur des sauvages dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1°, ou lorsqu'ils sont cueillis pour des fins scientifiques ou de propagation, en vertu d'un permis spécial. Les vaisseaux ou chaloupes, employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce desdits oiseaux, peuvent, ainsi que les œufs, être saisis suivant la loi;

Se servir de collets, etc.

3° De prendre aucun oiseau en tout temps par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses, trappes et lumières à projection (*jacklights*).

Toute contravention au présent article rend celui qui en est trouvé coupable, passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de vingt-cinq dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de quinze jours et de pas plus d'un mois. S. R. (1909), 2313; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 8 Geo. V, c. 36, s. 2; 9 Geo. V, c. 31, s. 5; 10 Geo. V, c. 31, s. 2.

8. Il est défendu de chasser, prendre ou tuer les canards, outardes ou autres oiseaux aquatiques au moyen de vaisseaux ou yachts mus par la vapeur ou autre force motrice, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de dix dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, le délinquant est sujet à un emprisonnement de pas moins de quinze jours et de pas plus d'un mois. S. R. (1909), 2314; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

9. Si une personne est trouvée dans une partie quelconque d'une rivière ou d'une baie où les canards, les oies sauvages ou autres oiseaux aquatiques gisent ou se rassemblent généralement, dans un bateau ou une embarcation quelconque, avec une arme à feu ou une lumière à projection ou autre lumière propre à attirer lesdits oiseaux, ou si une personne est trouvée dans une partie quelconque de telle rivière ou baie avec une telle lumière, elle est censée être allée dans ladite rivière ou baie avec l'intention de tuer lesdits oiseaux à l'aide de ladite lumière; et il incombe à cette personne de prouver qu'elle s'est trouvée là sans aucune intention d'enfreindre les dispositions de la loi. S. R. (1909), 2315; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

10. 1. Il est défendu d'acheter ou de vendre, d'exposer en vente ou d'avoir en sa possession, avec l'intention de la vendre, aucune perdrix grise ou de savane, avant le 1er octobre, 1930.

Toute livraison de telle perdrix faite autrement qu'à titre purement gratuit constitue une vente, et toute acceptation de telle perdrix, autrement qu'à titre purement gratuit, constitue un achat, dans le sens du présent article.

Si une telle perdrix est trouvée en la possession d'un commerçant, à quelque titre que ce soit, ou d'un propriétaire d'un entrepôt frigorifique, ou d'une personne vendant ou ayant en sa possession, pour des fins de

vente, des denrées ou des produits, la preuve que ce commerçant, ce propriétaire d'entrepôt frigorifique, ou cette personne n'a pas cette perdrix en sa possession avec l'intention de la vendre, est à la charge du commerçant, du propriétaire d'entrepôt frigorifique ou de la personne qui l'a en sa possession.

Infractions et peines.

2. Toute contravention aux dispositions du présent article rend celui qui en est trouvé coupable passible, pour une première infraction, d'une amende de deux dollars au plus et de un dollar au moins, par chaque tête de perdrix; pour une deuxième infraction, d'une amende de dix dollars au plus et de cinq dollars au moins, par chaque tête; pour une troisième infraction et toute autre récidive, de la même amende que pour la deuxième infraction, et d'un emprisonnement de trente jours au moins et de trois mois au plus, avec dépens dans tous les cas. S. R. (1909), 2316; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 10 Geo. V, c. 31, s. 3; 15 Geo. V, c. 39, s. 3.

§ 4.—*De la chasse des oiseaux insectivores et autres oiseaux utiles à l'agriculture, etc.*

Prohibition de se servir de filets, etc.

11. Il est défendu en tout temps de chasser, tuer ou prendre au moyen de filets, trébuchets, pièges, collets, cages ou autrement, tous les oiseaux migrateurs insectivores suivants: les goglus, les flûtes des bois et autres, les mésanges, les coucous, les moucherolles, les chardonnerets, les oiseaux-rouges, les colibris ou oiseaux mouches, les gros-becs, les roitelets, les martinets, les alouettes des prés, les engoulevents, les sitelles, les orioles, les merles, les pies-grièches, les hirondelles, les rossignols, les pinsons, les tengaras, les grives, les viréos, les fauvettes, les récollets, les pics, et, en général, tous les oiseaux percheurs; ou de déranger ou d'en enlever les nids ou les œufs, sauf et excepté les aigles, les faucons, les éperviers et les autres oiseaux de la famille des falconides, les hiboux, les martins-pêcheurs, les moineaux et les étourneaux, et quiconque trouve quelque filet, trébuchet, piège, collet, cage ou autres appareils de ce genre ainsi placés ou tendus, peut s'en emparer ou les détruire; et le délinquant est, en outre, passible d'une amende de pas moins de cinq dollars et de pas plus de cent dollars et des frais; ou d'un emprisonnement de pas moins de huit jours et de pas plus de six mois, à défaut de paiement de l'amende et des frais. S. R. (1909), 2317; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 8 Geo. V, c. 36, s. 3.

Infractions et peines.

§ 5.—*De la prohibitions de chasser certains oiseaux dans les zones de refuge*

12. Dans les zones suivantes, savoir: (*)

Une lisière de terrain de dix pieds de profondeur le long de la falaise et la falaise elle-même sur les côtés nord et est de l'île Bonaventure, comté de Gaspé;

Le rocher aux Oiseaux et une zone d'un mille alentour;

Le rocher Percé et une zone d'un mille alentour, sauf là où la terre ferme se trouve à moins d'un mille de distance du rocher Percé, le rivage de cette terre ferme constituant la limite de la zone,

Lesquelles sont par le présent article constituées en refuges pour les oiseaux ci-après mentionnés, il est défendu en tout temps:

1° De tuer, capturer, prendre, blesser, ou molester:

a) Les espèces suivantes de gibier à plume migrateur:

Anatidés ou oiseaux aquatiques, qui comprennent les bernaches, les canards sauvages, les oies et les cygnes sauvages;

Gruidés ou les grues, qui comprennent la grue du Canada, la grue du Mexique et la grue d'Amérique;

Rallidés ou râles, qui comprennent la foulque d'Amérique (poule d'eau), la gallinule, le râle de la Caroline et autres râles;

Limicolés ou oiseaux de rivage, qui comprennent les suivants: avocette d'Amérique, courlis, bécassine rousse, barge, maubèche à poitrine rousse, huitrier à ventre blanc, phalarope, pluvier, maubèche (alouette), bécassine, maubèche à longs pieds, oiseau de ressac, tournepierres, maubèche semi-palmée, bécasse et chevalier à pieds jaunes;

Colombidés ou pigeons qui comprennent les tourterelles et les pigeons sauvages;

b) Les oiseaux migrateurs insectivores: goglu, merle de la Caroline (merle chat), mésange, coucou, pic doré (pivart), moucherolle, grosbec, colibri (oiseau-mouche), roitelet, martinet (hirondelle pourprée), alouette des prés, étourneau, engoulevent d'Amérique citelle, oriole, merle (rouge-gorge), pie-grièche, hirondelle, martinet, tangara, mésange, grive, viréo, fauvette, jaseur, engoulevent criard, pic et troglodyte, et tous les autres oiseaux percheurs qui se nourrissent entièrement ou principalement d'insectes;

c) Les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier: pingouin, petit alque, petit pingouin, butor, fulmar, fou, grèbe, guillemot, goéland, héron, stercoraire (labbes),

(*) Voir décret du gouverneur général en conseil, C. P., 683, 29 mars 1919, 10-11 Geo. V. (C), page XVI.

plongeon, huard, murre (guillemot), pétrel, puffin (macareux ou perroquet de mer), bec-en-ciseau, et sterne;

Défense de détruire, enlever, etc., leurs œufs ou leurs nids.

2° De prendre, endommager, détruire, enlever ou cueillir les nids et les œufs des oiseaux ci-dessus mentionnés, ou de porter ou d'avoir en sa possession, dans les zones de refuge ci-dessus décrites, un fusil ou un engin de chasse quelconque. S. R. (1909), 2358f; 9 Geo. V, c. 32, s. 1.

Infractions et peines.

13. Toute personne enfreignant quelqu'une des dispositions de la présente section, est passible, pour chaque infraction, sur conviction sommaire, d'une amende d'au plus cinquante dollars, et d'au moins vingt-cinq dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois, sur poursuite intentée à cette fin dans les treize mois à compter de la date de l'infraction, devant tout tribunal compétent.

Saisie des vaisseaux.

Les vaisseaux ou chaloupes employés à déranger, endommager, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce desdits oiseaux peuvent, ainsi que les œufs, être saisis suivant la loi. S. R. (1909), 2358g; 9 Geo. V, c. 32, s. 1.

SECTION III

DU TRANSPORT DU GIBIER

Défense de transporter de l'original, etc., non muni d'un coupon.

14. 1. Il est défendu aux compagnies de chemin de fer, de bateaux à vapeur et autres, ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter ou d'avoir en leur possession, l'original, le caribou, le chevreuil, en tout ou en partie, ou la chair, la tête et la peau verte d'aucun de ces animaux, à moins qu'il n'y soit attaché un coupon (*tag*) émis par le département autorisant ce transport.

Défense de transporter de l'original, etc., en certain temps.

2. Il est défendu aux compagnies de chemins de fer, de bateaux à vapeur et autres, ainsi qu'aux rouliers publics, le premier jour de la saison de la chasse et après les quinze premiers jour de la date de prohibition, de transporter l'original, le caribou, le chevreuil, la chair ou la tête, en tout ou en partie, ou la peau verte d'aucun de ces animaux.

Transport de l'original, etc., pris dans une autre province, etc.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas au transport de l'original, du caribou et du chevreuil ou de la chair, en tout ou en partie, ou de la tête et de la peau verte d'aucun de ces animaux, s'il y est attaché un affidavit attestant qu'ils ont été tués ou pris dans une autre province du Canada, conformément aux lois de cette province, ou dans un des États-Unis d'Amérique.

Infractions et peines.

4. Toute compagnie de chemins de fer, de bateaux à vapeur ou autres, ou les rouliers publics ou toute per-

sonne favorisant, de quelque manière que ce soit, une contravention au présent article, est passible d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cinquante dollars au plus, pour chaque infraction, et au paiement des frais encourus.

5. Néanmoins, il est loisible au ministre d'accorder, Permis de transport. en tout temps, des permis de transport lorsqu'il a été prouvé, à sa satisfaction que l'original, le caribou ou le chevreuil ou partie de ces animaux, que l'on désire transporter, ont été pris ou tués dans un temps où la chasse en est permise et d'une manière légale.

6. Pour tous permis et pour tout coupon mentionné Droits, exigibles sur les permis et coupons. dans le paragraphe 1 du présent article, il peut être exigé un droit dont le ministre fixe le montant, suivant les circonstances, mais qui ne doit pas excéder cinq dollars. S. R. (1909), 2318; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

15. Tout sac, paquet ou coffre, toute boîte ou valise ou autre réceptacle servant à transporter le gibier, Mode de confectionner les paquets, etc. doivent être confectionnés de manière à faire voir leur contenu ou la description de leur contenu, et les noms et adresses du propriétaire et du destinataire.

Si ces sacs, paquets ou coffres, boîtes ou valises ou autres réceptacles contiennent des peaux d'animaux à Paquets contenant des peaux. fourrures tués ou pris en cette province, ils ne peuvent pas être expédiés d'un endroit à un autre, dans la province, sans que ces peaux aient été étampées et que le droit régalien établi sur les peaux ait été payé au préalable conformément à l'article 31, et sans qu'il y soit attaché un coupon (*tag*) dans la forme déterminée par le ministre.

Toute contravention au présent article rend le propriétaire, l'expéditeur ou la personne qui réclame ces sacs, paquets, coffres, valises ou autres réceptacles contenant ces peaux ou ce gibier passible d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut du paiement de l'amende et des frais. Infractions et peines.

Dans le cas de contravention, tout officier peut saisir, Saisie et confiscation. sur-le-champ, les objets, les peaux et le gibier ci-dessus mentionnés et les faire confisquer par un juge de paix au profit de la couronne, s'il est prouvé que ces objets, ces peaux et ce gibier sont destinés au commerce.

Néanmoins s'il est établi que les peaux ainsi saisies Exception. proviennent d'un endroit dans la province où il n'y a pas d'officier du département pour les étamper, elles peuvent être remises au propriétaire après paiement du droit régalien. S. R. (1909), 2319; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 9 Geo. V, c. 31, s. 6; 11 Geo. V, c. 44, s. 4.

SECTION IV

DE LA PROHIBITION D'EXPORTER HORS DE LA PROVINCE SANS PAYER
UNE ROYAUTÉ

Peines contre
qui exporte
sans avoir
payé les
droits.

16. Toute personne qui expédie un animal à fourrure ou une partie de cet animal, ou une peau d'original, de caribou ou de chevreuil ou qui le transporte hors de la province sans avoir au préalable payé la royauté déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil, est passible, en sus du paiement des frais, de la saisie de ces objets et de leur confiscation au profit de la couronne, d'une pénalité de vingt-cinq dollars au moins et de cent dollars au plus, pour chaque animal ou partie d'animal ainsi expédié ou transporté. A défaut de paiement de l'amende et des frais, le délinquant est passible d'un emprisonnement de pas plus de deux mois. S. R. (1909), 2320; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 9 Geo. V, c. 31, s. 7; 11 Geo. V, c. 44, s. 5.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Défense de
tendre, etc.,
des engins
prohibés et
punition des
infractions.

17. Il est défendu de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque prohibé par quelques dispositions de la présente loi, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de vingt-cinq dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas plus de deux mois.

Quiconque trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, de quelque nature qu'il soit, peut s'en emparer ou le détruire, ainsi que les pièges ou trappes dressés ou tendus pour prendre les animaux à fourrure, lorsque ces pièges ou trappes demeurent ainsi dressés ou tendus durant le temps où la chasse de ces animaux est prohibée. S. R. (1909), 2321; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Défense de
faire usage de
la dynamite,
etc., et puni-
tion des
infractions.

18. 1. Il est défendu, en tout temps, de faire usage de strychnine, ou d'une substance délétère quelconque, ou de dynamite, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun des animaux ou oiseaux mentionnés dans la présente loi, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de cinquante dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, le délinquant est sujet à un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de six mois.

Défense de
tendre des
armes à feu,
etc.,
Peines.

2. Il est défendu, en tout temps, de tendre un ou des fusils ou armes à feu ou autres appareils pouvant mettre la vie humaine en danger, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de vingt-cinq dollars et d'un

emprisonnement de deux mois. Dans le cas de récidive, l'amende et la pénalité sont le double de celles encourues lors de la condamnation précédente. S. R. (1909), 2322; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

19. Nul, s'il a tué ou pris un oiseau ou animal comestible, n'en doit laisser perdre ou gâter la chair; et nul, s'il a tué ou pris un animal à fourrure, n'en doit laisser perdre ou gâter la peau, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende, dans les deux cas, de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de cinquante dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, le délinquant est sujet à un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de trois mois. S. R. (1909), 2323; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Obligation de ne pas laisser perdre la chair ni la peau des animaux.

Peines.

20. Toute personne déguisée ou masquée, au moment où elle est en possession d'un fusil ou engin de chasse quelconque et en voie de commettre une infraction contre la présente loi, est passible d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, sans option d'amende, en sus de toute autre pénalité prévue pour telle infraction. S. R. (1909), 2324; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre chasseurs déguisés ou masqués.

21. Toute personne qui a en sa possession, à quel titre que ce soit, sans une autorisation spéciale du ministre, un article quelconque ou étampe servant à marquer la fourrure ou autre objet, dans le but d'imiter la marque approuvée par le ministre pour prélever la royauté, ou qui se sera servie d'un semblable article ou étampe, est passible, en sus de toutes autres peines dont elle peut être passible, d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de trois cents dollars et des frais pour une première infraction, et, pour toute récidive, du double de la pénalité encourue pour l'infraction précédente, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois. S. R. (1909), 2325; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Peines contre qui se sert d'une estampe sans autorisation.

22. La possession, par toute personne, d'un engin de chasse prohibé par la loi, est une preuve par elle-même qu'elle a chassé illégalement, et il incombe à cette personne de démontrer qu'elle ne possédait cet engin pour aucun objet illégal. S. R. (1909), 2326; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Présomption.

23. Toute personne, que ce soit un serviteur, un associé ou autre, qui en accompagne ou aide une autre à enfreindre la présente loi et les règlements faits

Participation aux infractions.

sous son empire, est également coupable d'infraction à la loi, de la même manière que celle qui accomplit réellement l'acte illégal. S. R. (1909), 2327; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Responsabilité des exploitants de coupes de bois, etc.

24. Les chefs d'exploitation de bois, les contremaîtres, les entrepreneurs et sous-entrepreneurs de coupe de bois et de construction de chemins de fer et de tous autres travaux, ainsi que les prospecteurs et les exploitants de mines, sont tenus responsables de toute violation de la présente loi et des règlements faits sous son empire, commise par les hommes sous leur contrôle.

Exceptions.

Cependant cette responsabilité n'est pas encourue si la personne qui y est assujettie prouve qu'elle n'a pu empêcher les faits reprochés; pourvu, toutefois, que le gibier tué en contravention avec la présente loi ne soit pas trouvé dans les maisons, camps, magasins ou dépendances appartenant ou sous le contrôle des personnes mentionnées ci-dessus ou n'ait pas été utilisé dans ces endroits.

Défense aux exploitants, etc., de posséder des armes, etc., sans permis.

Il est défendu, en tout temps de l'année, à tous les chefs d'exploitation de bois, aux contremaîtres, aux entrepreneurs et aux sous-entrepreneurs de coupe de bois et de construction de chemins de fer et de tous autres travaux, ainsi qu'aux prospecteurs et exploitants de mines, et à toute personne employée dans l'un ou l'autre de ces travaux ou entreprises, à quelque titre que ce soit, d'avoir un fusil, une carabine ou autre engin de chasse en leur possession ou dans leurs maisons, leurs camps, ou toutes autres bâtisses, servant entièrement ou partiellement aux opérations de coupe de bois ou de construction de chemins de fer, ou autres travaux, ainsi qu'aux opérations de prospection et d'exploitation de mines, ou dans le voisinage de ces maisons, camps ou bâtisses, sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin, sous peine, en sus de toute autre condamnation dont ils peuvent être passibles, d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars par arme à feu, et des frais, pour une première infraction, et, pour toute récidive, du double de la pénalité encourue pour l'infraction précédente, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois. S. R. (1909), 2328; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 9 Geo. V, c. 31, s. 8; 10 Geo. V, c. 31, s. 4; 11 Geo. V, c. 44, s. 6; 12 Geo. V, c. 45, s. 2.

Peines.

Défense aux exploitants, etc., d'avoir en leur pos-

25. Il est défendu, en tout temps de l'année, à tous les chefs d'exploitation de bois, aux contremaîtres, aux entrepreneurs et aux sous-entrepreneurs de coupe de

bois et de construction de chemins de fer et de tous autres travaux; ainsi qu'aux prospecteurs et exploitants de mines, et à toute personne employée par eux, à quelque titre que ce soit, d'avoir en leur possession ou dans leur maison, leurs camps, ou toutes autres bâtisses servant entièrement ou partiellement aux opérations de coupe de bois ou de construction de chemins de fer, ou de tous autres travaux, ainsi que de prospection et d'exploitation de mines, de l'original, du caribou ou du chevreuil, pour leur consommation ou pour toute autre fin, sous peine d'une amende, en sus des frais, de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars, par chaque original, caribou ou chevreuil, ou toute partie de ces animaux, pour une première infraction, et, pour toute récidive, du double de la pénalité encourue pour l'infraction précédente, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois. S. R. (1909), 2328a; 10 Geo. V, c. 31, s. 5; 12 Geo. V, c. 45, s. 3.

26. Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent, en quelque temps que ce soit, repousser ou détruire les animaux protégés par la présente loi, le castor excepté, qui causent ou qui menacent sérieusement de causer des dommages à leurs biens, meubles ou immeubles.

Cependant, lorsqu'il s'agit de l'original, du caribou et du chevreuil, le propriétaire, possesseur ou fermier est tenu de produire, dans les quinze jours qui suivent le jour où il a chassé, tué ou pris un de ces animaux, une déclaration solennelle au département, attestant que les susdits animaux causaient ou menaçaient sérieusement de causer des dommages à leurs biens, meubles ou immeubles. S. R. (1909), 2329; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 9 Geo. V, c. 31, s. 9.

27. Toute personne ou association de personnes quelconque agissant en son propre nom ou par un agent, ou tel agent ou toute personne tenue, en vertu de quelque une des dispositions de la loi, de faire rapport et qui n'a pas fait tel rapport dans les délais déterminés, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de vingt-cinq et de pas plus de cent dollars.

De plus, toute telle personne, association de personnes, ou tout agent qui refuse ou néglige de faire rapport suivant les dispositions de la loi, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de dix dollars par jour, pour chaque jour de contravention, à compter du

jour où le rapport aurait dû être fait jusqu'au jour auquel il transmet au ministre le rapport qu'il aurait dû avoir transmis antérieurement.

Rapports incomplets ou inexacts.

Toute telle personne, association de personnes ou tout agent tenu, en vertu de quelqu'une des dispositions de la loi, de faire rapport et qui fait un rapport incomplet ou inexact est réputé n'avoir pas fait de rapport. S. R. (1909), 2330; 7 Geo. V c. 26, s. 1; 10 Geo. V, c. 31, s. 6.

SECTION VI

DES PERMIS DE CHASSE

Permis pour chasser l'original, etc.

28. 1. Nulle personne ne peut chasser l'original, le caribou ou le chevreuil si elle n'est porteur d'un permis spécial émis par le ministre ou par toute personne par lui autorisée.

Tarif d'honoraires.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un tarif pour le paiement des honoraires de ce permis.

Exceptions.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes domiciliées dans la province et sujets britanniques, qui chassent les animaux mentionnés dans le présent article pour leur subsistance et celle de leurs familles, et qui ne font aucun commerce quelconque de ce gibier. Cependant, si ces personnes veulent faire transporter ce gibier ou une partie de ce gibier par les rouliers publics, elles doivent se munir du permis spécial mentionné dans le présent article.

Permis requis des étrangers.

2. Les personnes domiciliées dans la province et non sujets britanniques ne peuvent chasser dans la province, même sur les terrains dont elles sont propriétaires, locataires ou occupants, sans prendre un permis de chasse. Toute telle personne trouvée en possession d'un fusil ou autre engin de chasse, sans avoir obtenu un permis de chasse, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de vingt cinq dollars au moins et cinquante dollars au plus, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, cette personne est passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Permis requis des personnes non domiciliées dans la province.

3. Les personnes non domiciliées dans la province ne peuvent y chasser, ou avoir en leur possession un fusil ou autre engin de chasse, même sur les terrains dont elles sont propriétaires, ou locataires, ou occupants, à moins d'être porteur d'un permis spécial, sous peine, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de cinquante dollars et de pas plus de soixante-quinze dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. (1909), 2344; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 9 Geo. V, c. 31, s. 11.

29. Un permis est émis par le ministre ou par toute autre personne qu'il désigne, sur paiement des honoraires conformément au tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Par qui est émis le permis.

L'honoraire peut être réduit si le permis est émis à un membre d'un club de chasse qui est constitué en corporation en vertu des lois de la province, et qui s'est conformé aux dispositions de ces lois, mais à condition que tel club soit locataire d'une réserve de chasse conformément à l'article 38. S. R. (1909), 2345; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Réduction des honoraires, en certains cas.

30. 1. Le permis est personnel; il doit, pour valoir, être endossé de la signature de celui auquel il est émis; il est valable durant la saison de chasse pour laquelle il est émis, et confère au porteur le droit de chasser le gibier auquel il se rapporte en la manière permise par la présente loi.

Valeur du permis.

Le porteur du permis doit l'exhiber sur demande, en temps raisonnable, à un inspecteur, à un garde-chasse ou à tout autre officier spécial sous peine de nullité de plein droit du permis, et, s'il est constaté que la signature de la personne à qui il a été émis, n'a pas été apposée tel que susdit, ce permis est confisqué et devient nul.

Exhibition du permis.

2. Il est annexé à tout permis de chasse des coupons suivant la formule approuvée par le ministre, et, lorsque le porteur de permis veut expédier l'original, le chevreuil, le caribou, ou aucune partie de ces animaux, il doit, en présence de l'agent de gare, commis de quai ou de tout officier en charge du port d'expédition, détacher le coupon de son permis, le signer et l'attacher à l'original, au chevreuil ou au caribou ou partie de ces animaux; l'agent de gare, commis de quai, ou tout officier en charge du port d'expédition doit écrire, en travers du coupon, le mot "cancellé" et y apposer ses initiales.

Coupons annexés au permis.

3. Toute personne, agent de gare, commis de quai ou tout officier en charge du port d'expédition qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article ou qui accepte un coupon qui aurait déjà été utilisé, est passible d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de trente dollars et des frais.

Peines contre les agents de gare, etc., en certains cas.

4. Toute personne qui vend, cède ou donne ce permis à une autre personne ou aucun coupon y annexé, ou qui le change ou l'altère de quelque façon que ce soit, ou qui l'obtient illégalement, est passible d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de trente dollars et des frais; et, à défaut de paiement de l'amende et des

Défense d'aliéner, etc., le permis.

frais, dans le cas de contravention au présent article, le délinquant peut être condamné à un emprisonnement de pas moins de quinze jours et de pas plus d'un mois. S. R. (1909), 2346; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

SECTION VII

DES PERMIS DE CHASSER LES ANIMAUX A FOURRURE POUR LES FINS
DU COMMERCE

- Déclaration que doivent faire certaines personnes.** **31. 1.** Toute personne ou association de personnes faisant des affaires dans la province en son propre nom ou par un agent, et tel agent, et toute personne faisant le commerce de fourrure, qui chassent ou font chasser, prennent ou font prendre, achètent ou font acheter des animaux à fourrure ou quelque partie de ces animaux sur le territoire de cette province, ou qui font actuellement ce commerce, ou qui ont l'intention de continuer ou de faire tel commerce, sont tenus de remettre au ministre, ou à l'un de ses officiers autorisés, une déclaration par écrit de telle intention, rédigée conformément aux règlements établis par le département.
- Contenu de la déclaration.** 2. Cette déclaration doit contenir:
- a) Le nom de la personne qui désire se prévaloir des présentes dispositions comme commerçant ou agent;
 - b) S'il s'agit d'une association de personnes, le nom du président, du secrétaire-trésorier et des autres officiers ainsi que leurs domiciles et adresses;
 - c) L'endroit de la principale place d'affaires;
 - d) Les endroits où sont situés les entrepôts, magasins, postes ou caches dans lesquels sont ou seront gardés les animaux à fourrure ou leurs dépouilles;
 - e) Les endroits d'où ces fourrures sont expédiées hors de la province.
- Émission du permis.** 3. Sur réception de cette déclaration et paiement d'une somme que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut émettre un permis autorisant la personne ou association de personnes ou agent, à chasser, à faire chasser, acheter ou faire acheter, prendre ou faire prendre les animaux à fourrure ou quelque partie de ces animaux sur le territoire de cette province, le tout conformément à la loi. (*)
- Renouvellement du permis.** 4. Le permis est renouvelable chaque année, et il n'est pas transférable, et, dans le cas de perte ou de destruction, il doit être renouvelé.
- Annulation du permis.** Le permis de toute personne condamnée pour une infraction à quelque disposition du présent article ou aux règlements établissant et fixant la royauté, est

(*) Prix des permis: Décret du lieutenant-gouverneur en conseil, No 786, 30 avril 1920, 10 George V, page XIII.

annulé par le fait même. Il peut être renouvelé sur paiement du double du coût du premier permis.

Après une seconde condamnation, le permis n'est renouvelé qu'après douze mois de la date de la condamnation, sur paiement du double du coût du premier permis.

Renouvellement après condamnation.

Après une troisième condamnation, le ministre peut refuser le renouvellement, mais s'il l'accorde, il doit faire payer le triple du coût du permis ordinaire.

5. Toute personne ou association de personnes faisant des affaires dans la province en son propre nom ou par un agent, ou tout agent qui chasse ou fait chasser, achète ou fait acheter, ou vend ou fait vendre ou est trouvé en possession d'animaux à fourrure ou de quelque partie de ces animaux tués ou de fourrures prises sur le territoire de cette province, sans avoir au préalable fait la déclaration ci-dessus, et qui n'est pas porteur d'un permis tel que ci-dessus prescrit, est passible d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars et, en outre, de la confiscation des fourrures ou peaux en sa possession.

Défaut de faire la déclaration.

6. Toute personne ou association de personnes quelconque faisant affaires comme commerçant en fourrures, en son propre nom ou par un agent, ou tout tel agent qui chasse ou fait chasser, achète ou fait acheter, ou se procure d'une manière quelconque, des animaux à fourrure ou quelque partie de ces animaux, tués ou pris sur le territoire de la province, est tenu de faire, par écrit, et de transmettre, par la poste, dûment recommandé, au ministre ou à l'un de ses officiers autorisés, avant le dix de chaque mois, pour le mois précédent, un rapport constatant:

Rapports au ministre.

a) Les espèces et quantités de peaux et fourrures achetées;

b) Les noms et adresses des personnes de qui elles ont été achetées;

c) Le nombre et les espèces de peaux sur lesquelles le droit régalien a été payé, conformément au paragraphe 7, dans le cours du mois précédent; ou

d) Le fait qu'aucune peau ou fourrure n'a été achetée ou acquise d'une manière quelconque pendant tel mois.

Ces rapports sont faits sur des formules préparées à cet effet par le département.

7. Toute telle personne ou association de personnes ou tout agent en possession de peaux ou fourrures provenant d'animaux chassés ou tués dans les limites de la province, doit payer, sur chaque peau, un droit régalien que le lieutenant-gouverneur en conseil peut

Droit régalien.

- Marque sur les peaux.** déterminer et fixer. Sur réception de ce droit, un officier du département doit apposer une marque approuvée par le ministre sur chacune des peaux; et toute peau non marquée est considérée être détenue illégalement et peut être saisie par tout officier du département, si les droits régaliens ne sont pas immédiatement payés, et peut être vendue par l'ordre du ministre pour le recouvrement du droit régalien. La balance du produit de la vente, déduction faite des droits et des frais, est remise à la personne qui y a droit, si elle la réclame, et toutes peaux ou fourrures non accompagnées d'un affidavit attestant qu'elles proviennent d'animaux tués ou pris dans une autre province du Canada, à Terre-Neuve ou dans un des États-Unis d'Amérique, sont présumées provenir d'animaux pris ou tués dans les limites de la province et sont sujettes aux droits régaliens ci-dessus mentionnés. (*)
- Présomption.** 8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au chasseur ou trappeur qui fait la chasse lui-même, pourvu que ledit chasseur ou trappeur soit domicilié et résidant dans la province de Québec et soit sujet britannique, et qu'il vende ses fourrures à une personne domiciliée dans cette province. S'il désire vendre en dehors de la province, il est tenu de se conformer aux dispositions se rapportant aux commerçants de fourrures. S. R. (1909), 2347; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 8 Geo. V, c. 36, s. 5; 9 Geo. V, c. 31, s. 12; 10 Geo. V, c. 31, s. 8; 10 Geo. V, c. 32, s. 1; 11 Geo. V, c. 44, s. 9; 12 Geo. V, c. 45, s. 6.
- Exception en faveur de certains chasseurs.** 32. Si des peaux non étampées sont trouvées cachées dans le but de les soustraire au paiement du droit régalien, en quelque endroit que ce soit ou sont trouvées parmi des peaux étampées, elles sont saisies sur-le-champ par tout officier du département, et sont apportées devant un juge de paix pour être déclarées confisquées au profit de la couronne, sur plainte de tel officier. S. R. (1909), 2347a; 9 Geo. V, c. 31, s. 13.
- Saisie et confiscation des peaux non marquées.**

SECTION VIII

DES PERMIS DE GARDER VIVANTS DES ANIMAUX SAUVAGES POUR FINS DE REPRODUCTION

- Permis de garder vivants certains animaux.** 33. 1. Le ministre peut accorder des permis à ceux qui prennent, pendant la saison permise, des animaux protégés par la présente loi, pour les garder vivants, excepté les animaux pris en vertu de l'article 11.
- Renouvellement du permis.** Ce permis est annuel et doit être renouvelé, à son expiration, en payant l'honoraire fixé par le ministre.

(*) Droit régalien: Décret du lieutenant-gouverneur en conseil, 17 avril 1924, *Gazette officielle* de 1924, page 1276.

Toute personne qui a obtenu ainsi un permis peut prendre vivants, dans des trappes, des animaux à fourrure pour des fins d'élevage et de reproduction, dont le nombre ne doit pas dépasser celui mentionné dans le permis; mais, dans aucun cas, il ne doit les prendre en enfumant, fouillant ou défaisant les tanières ou les passages qui y conduisent.

Ce qui est autorisé par le permis.

2. Toute personne qui garde ainsi des animaux en captivité en vertu du présent permis est tenue de faire un rapport au ministre, le ou avant le 15 novembre de chaque année

Rapport au ministre.

- a) Du nombre d'animaux ainsi gardés en captivité;
- b) Du nombre d'animaux qu'il a vendus, ou qui sont morts pendant l'année;
- c) De la quantité et de la valeur des animaux ou fourrures exportés en dehors de la province.

Le défaut de faire ce rapport assujettit à la saisie et à la confiscation, après l'accomplissement des procédures ordinaires, les animaux ainsi gardés vivants, comme s'ils avaient été chassés et pris en temps de prohibition.

Défaut de faire ce rapport.

3. Tout inspecteur, garde-chasse ou officier spécial peut, sous l'autorité du département, faire l'inspection des lieux où l'on garde des animaux en captivité, en vertu du présent article.

Inspection.

Le ministre peut, en tout temps, annuler les permis émis en vertu du présent article, lorsqu'il existe de bonnes raisons pour ce faire.

Annulation des permis.

4. Toute personne qui expédie en dehors de la province un animal à fourrure ainsi gardé en captivité, sans payer le droit régalié imposé, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article 16. S. R. (1909), 2348; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Droit régalié sur l'exportation.

34. 1. Est coupable d'une infraction et passible de la pénalité ci-après édictée, quiconque, sans le consentement du propriétaire ou du gardien d'un ranch ou d'un enclos où des renards ou d'autres animaux à fourrure sont gardés en captivité pour l'élevage, s'approche ou s'introduit sur les terrains privés du propriétaire ou des propriétaires desdits animaux, à moins de vingt-cinq verges de distance de la clôture ou de la palissade extérieure dans laquelle se trouvent situés les parcs et les tanières de ces animaux, et sur laquelle clôture ou palissade des avis interdisant l'entrée sur lesdits terrains sont affichés de manière à être bien visibles à une distance d'au moins vingt-cinq verges.

Défense d'approcher d'un enclos.

Cependant, le fait, pour un voisin propriétaire ou occupant, d'approcher à telle distance dans l'exécution

Exception.

de travaux reconnus ou imposés par la loi ou les règlements municipaux, ne constitue pas une infraction.

Peines contre
qui approche
d'un enclos.

2. Toute personne trouvée coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de cinquante dollars au plus, ou de cinq dollars au moins, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme de trois mois au plus, ou d'un mois au moins.

Défense de
pénétrer dans
l'enclos.

3. Est coupable d'une infraction et passible de la peine ci-après décrétée, quiconque, en tout temps, sans le consentement du propriétaire ou du gardien de tout enclos dans les limites duquel sont gardés, pour la reproduction, des renards ou des animaux à fourrure, et sur la clôture extérieure duquel sont affichés des avis bien visibles à une distance d'au moins vingt-cinq verges, défendant de passer dans les enclos où sont gardés lesdits animaux, passe en dedans de la clôture de cet enclos ou l'escalade, la brise ou s'y fraye un passage afin de pénétrer dans l'enclos ou avec toute autre intention.

Peines contre
qui pénètre
dans l'enclos.

4. Toute personne trouvée coupable d'une infraction au paragraphe 3 du présent article est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de cent dollars au plus, ou de cinquante dollars au moins, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de six mois au plus ou de deux mois au moins.

Chiens
errants.

5. Tout gardien peut tuer un chien errant ou aboyant dans les environs de tout enclos dans lequel sont gardés, pour la reproduction, des renards ou autres animaux à fourrure, ou troublant autrement ces animaux, pourvu que ce chien ne soit ni muselé ni accompagné de son maître ou d'une autre personne chargée d'en prendre soin. S. R. (1909), 2349; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

SECTION IX

DES PERMIS POUR ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

Permis pour
entrepôts fri-
gorifiques.

35. 1. Le ministre peut accorder, sur paiement d'un honoraire fixé dans un tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil, à toute personne tenant des entrepôts frigorifiques, à tout hôtelier ou restaurateur ou à tout club, un permis annuel permettant de conserver, dans ces entrepôts frigorifiques ou dans des réfrigérateurs, pendant le temps de prohibition, du gibier pouvant servir de comestible, et, en outre, s'il s'agit d'un hôtel, d'un restaurant ou d'un club, de servir pour y être

consommé, pendant le temps de prohibition, le gibier dont la vente n'est pas prohibée par la présente loi, pourvu que, dans tous les cas, le gibier ait été légalement pris ou tué pendant le temps où la chasse en est permise.

La demande du permis doit être faite par écrit et contenir la description du local où l'on se propose de faire l'emmagasinage du gibier. Demande de permis.

Le permis décrit le local pour lequel il est accordé, à faire l'emmagasinage, spécifie l'année pour laquelle il est émis, et est signé par le ministre et contresigné par un officier autorisé par le ministre. Contenu du permis.

2. Après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de la prohibition, défense est faite à toute personne porteur d'un permis en vertu du présent article, de recevoir du gibier pour le placer dans ses réfrigérateurs ou dans le but de le vendre pour consommation en vertu du présent article. Défense de recevoir du gibier à certaines époques.

Toute personne qui est porteur d'un permis en vertu du présent article doit, dans les huit jours après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition, transmettre au département un état en duplicata, attesté sous serment, de la quantité et de l'espèce de gibier qu'il a dans un endroit quelconque de ses entrepôts frigorifiques ou de ses réfrigérateurs ainsi que les noms et les adresses des personnes qui ont fait des dépôts. États à transmettre au département.

3. Tout inspecteur, tout garde-chasse, ou tout autre officier spécial autorisé par le ministre, peut, à des heures raisonnables, faire l'inspection de ces entrepôts et de ces réfrigérateurs, et y saisir tout gibier qu'il a raison de croire avoir été pris ou tué pendant le temps de prohibition ou par quelque moyen illégal, ou avoir été reçu après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition, et l'apporter devant un juge de paix qui, si la loi a été enfreinte, le déclare confisqué, en tout ou en partie, au bénéfice de la province. Inspection des entrepôts.

4. La preuve que du gibier emmagasiné ou vendu pour consommation en vertu du présent article a été tué ou pris légalement pendant le temps où la chasse est permise, ou qu'il n'a pas été reçu pour emmagasinage ou pour être vendu pour consommation après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition, est à la charge et aux frais de la personne tenant l'entrepôt frigorifique, ou du propriétaire de l'hôtel, du restaurant, ou du club où le gibier a été trouvé. Fardeau de preuve.

Étiquette sur réceptacle contenant du gibier.

5. Tout réceptacle contenant du gibier doit porter, à un endroit apparent, une étiquette indiquant la date du dépôt, le nom de la personne qui l'a déposé pour emmagasinage, et une description du contenu, ainsi que la nature et la quantité du gibier. Ceci s'applique aussi à toute personne qui fait emmagasiner le gibier dans un endroit quelconque de l'entrepôt frigorifique, et même dans le cas où il s'agirait d'un compartiment loué.

Punition des infractions.

6. Toute personne qui reçoit du gibier pour être emmagasiné et pour être vendu pour consommation, ou qui emmagasine du gibier, contrairement aux dispositions du présent article, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cent dollars au plus; et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, elle est passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. (1909), 2350; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

SECTION X

DES PERMIS DE TANNERIES DE FOURRURES ET D'USINES DE TEINTURE ET DE LUSTRAGE DES POILS ET FOURRURES

Permis de tanneries de fourrures, etc.

36. 1. Le ministre peut émettre un permis à toute personne qui reçoit des fourrures ou peaux pour tanner, épiler, éjarrer, écharner, piquer, repasser, teindre, ou faire toute autre opération servant à préparer la pelleterie, sur paiement de l'honoraire fixé par le ministre. Ce permis est renouvelable chaque année sur paiement du même honoraire.

Rapport mensuel transmis par le permissionnaire.

Le porteur de permis doit transmettre au département, le dernier jour de chaque mois, un rapport préparé sur des formules à cet effet, des espèces et des quantités de peaux qu'il a reçues durant le mois, ainsi que le nom et l'adresse de chaque personne qui les lui a transmises ou remises. Ce rapport doit de plus mentionner les peaux ou fourrures qui étaient étampées et celles qui ne l'étaient pas.

Registre.

2. Chaque porteur de permis doit tenir un livre où seront entrés les dates des réceptions des fourrures ou peaux, les noms et les adresses des personnes qui les lui ont apportées pour être ainsi travaillées, tannées ou préparées, pour en confectionner des fourrures. Ces livres sont préparés et fournis par le département de la colonisation, des mines et des pêcheries.

Rapport au ministre.

Le porteur d'un permis de tanneur de fourrures et d'usine de teinture qui reçoit des fourrures pour être préparées ou travaillées à quelque titre que ce soit, doit

en informer immédiatement le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, ou un de ses représentants, dûment autorisé.

Tout porteur de permis qui enfreint quelque disposition de la présente section, est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de cinquante dollars et de pas plus de cent dollars, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de quinze jours, mais n'excédant pas deux mois. S. R. (1909), 2351; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 12 Geo. V, c. 45, s. 7.

SECTION XI

DES PERMIS POUR FINS SCIENTIFIQUES

37. Le ministre peut accorder un permis à quiconque désire se procurer, de bonne foi, des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil, pour des objets scientifiques, durant le temps de la prohibition. Permis pour fins scientifiques.

Les personnes non domiciliées dans la province doivent payer, pour ce permis, un honoraire qui n'est pas moindre que cinq dollars ni plus élevé que vingt-cinq dollars, fixé par le ministre, suivant le nombre et l'importance des objets pour lesquels le permis est demandé. Le permis est annuel, il doit être renouvelé à son expiration et n'est pas transférable. Honoraires payables sur ces permis.

La personne qui a obtenu un semblable permis, pour être protégée par lui, doit produire au département, à l'expiration de ce permis, une déclaration solennelle spécifiant l'espèce et la quantité des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil qu'elle s'est ainsi procurés dans un but scientifique. S. R. (1909), 2352; 7 Geo. V, c. 26, s. 1. Déclaration solennelle à produire.

SECTION XII

DES TERRITOIRES ET BAUX DE CHASSE

38. 1. A même les terres publiques éloignées des établissements de colons, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, d'ériger des territoires de chasse dont aucun ne doit excéder deux cents milles carrés, pourvu que ces terres ne soient pas subdivisées en lots ou soient impropres à la culture. Territoires de chasse.

Le ministre peut louer, soit à l'encan, soit de gré à gré, tout tel territoire de chasse à une ou plusieurs personnes, pour une période n'excédant pas dix années, au prix annuel de pas moins de trois dollars par mille Louage de ces territoires.

carré, convenu entre lui et le ou les locataires et payable d'avance, sous peine de nullité du bail.

Contenu du bail.

Le ministre peut insérer dans tout tel bail les clauses et stipulations jugées nécessaires dans l'intérêt public.

Droits que confère le bail.

2. Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit exclusif de faire la chasse sur les terrains loués, sujet aux lois, honoraires et règlements en vigueur, ainsi que d'intenter en son nom toute action contre toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi et d'en recouvrer des dommages, s'il y a lieu, sauf cependant contre une personne qui passe sur ces terrains ou qui s'y livre à une occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, ni contre le porteur d'un permis de coupe de bois, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit d'abattre et d'enlever les arbres, le bois en grume, le bois de sciage et autre, compris dans sa limite et, pendant le temps fixé par ce permis, de se servir des rivières ou cours d'eau flottables et des lacs, étangs ou autres étendues d'eau et de leurs berges, pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous les bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, à condition de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit.

Droit du porteur d'un permis de coupe de bois.

3. Le bail ne fait pas obstacle à ce que le porteur du permis de coupe de bois puisse, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci peut imposer, sous la direction du département, faire les travaux nécessaires pour le flottage du bois sur tous terrains, lacs ou rivières loués à des personnes ou des clubs pour des fins de chasse ou de pêche.

Confiscation du gibier tué ou pris dans un territoire loué.

4. Si une personne, sans la permission du locataire ou de ses représentants, chasse, fait chasser une autre personne ou l'aide à chasser sur les terrains sous bail, elle n'a aucun droit au gibier tué ou pris ni à aucune partie de ce gibier, lequel peut être confisqué, et devient alors la propriété absolue du locataire, si le gibier ainsi chassé l'a été dans le temps permis, et la personne qui a ainsi chassé est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de vingt dollars ni de plus de cent dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus. S. R. (1909), 2353; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Révocation du bail, en certains cas.

39. Si le ministre est convaincu qu'un locataire de terrains de chasse s'est rendu coupable d'infraction aux lois ou aux règlements de la chasse dans cette province, ou a enfreint ou négligé d'accomplir quelqu'une des con-

ditions de son bail, ou refuse de les accomplir à l'avenir, il peut révoquer le bail de chasse; et cette révocation comporte la confiscation pleine et entière de toutes les améliorations faites et existant sur le terrain y mentionné, ainsi que de tous les camps, maisons, glaciers, dépendances quelconques, ameublements, embarcations ou tous autres articles pouvant servir aux fins de la chasse; mais il est loisible au ministre d'accorder les remboursements ou indemnités qu'il trouve justes et équitables. <sup>Rembour-
sements et
indemnités.</sup> S. R. (1909), 2354; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

SECTION XIII

DES OFFICIERS

40. Pour surveiller spécialement l'exécution de la présente loi et de toute autre loi qui peut être passée <sup>Officiers
spéciaux.</sup> concernant la chasse en cette province, sont nommés, par le lieutenant-gouverneur en conseil, deux officiers spéciaux, dont l'un est appelé "surintendant général de la chasse", et l'autre "inspecteur général de la chasse".

Ces deux officiers sont, d'office, pour les fins de la présente loi, juges de paix avec juridiction sur toute la province, et ils ont, en outre, tous les pouvoirs conférés <sup>Pouvoirs de
ces officiers.</sup> aux inspecteurs, aux gardes-chasse et à tous autres officiers spéciaux par les dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2355; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

41. Le ministre a aussi le pouvoir de nommer des personnes pour veiller à l'exécution de la présente loi <sup>Nomination
de surveil-
lants.</sup> et de toute loi qui peut être passée concernant la chasse en cette province, et de leur assigner tout territoire ou toute division qu'il juge à propos, dans les circonstances.

Ces personnes se nomment inspecteurs, gardes-chasse, ou officiers spéciaux, et le ministre peut, dans certains cas, restreindre à leur égard, ainsi qu'à l'égard des autres officiers sous son contrôle, les pouvoirs à eux conférés <sup>Restriction de
leurs pou-
voirs.</sup> par la présente loi.

Ces inspecteurs, gardes-chasse et officiers spéciaux ^{Leur serment.} prêtent, avant d'entrer en fonction, serment devant un juge de paix, suivant la formule 1. S. R. (1909), 2356; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

42. Sont gardes-chasse, en vertu de leurs fonctions, <sup>Gardes-chas-
se d'office.</sup> les agents et sous-agents des terres et des bois de la couronne, les gardes forestiers et leurs surintendants, les garde-feux et les officiers de la police provinciale et du revenu, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, cha-

cun pour la division confiée à sa surveillance respective, et ils n'ont droit à aucun salaire additionnel pour ce service.

Gardes-chasse locaux.

Le ministre peut aussi nommer des gardes-chasse locaux, suivant qu'il le juge nécessaire, et ceux-ci n'ont droit à aucun salaire pour ce service. S. R. (1909), 2357; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Rapports des gardes-chasse, etc.

43. Tout inspecteur et tout garde-chasse doivent, au moins tous les deux mois, transmettre au département un rapport de leurs procédés pendant les deux mois précédents, ainsi que des infractions à la loi de chasse parvenues à leur connaissance pendant la même période. S. R. (1909), 2358; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Infractions commises par les officiers.

44. Tout garde-chasse, officier-spécial ou gardien de club qui aide d'une façon quelconque ou commet lui-même, seul ou avec d'autres, une infraction aux lois ou aux règlements de la chasse et de la pêche dans cette province, est coupable d'une contravention et est passible, en sus de toute autre pénalité qu'il peut encourir en vertu d'autres dispositions et du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. (1909), 2358a; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Pouvoirs des gardes-chasse.

45. Tout garde-chasse a les pouvoirs d'un constable pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements faits sous son empire.

Arrestation à vue.

Tout garde-chasse a le pouvoir d'arrêter tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou aux règlements faits sous son empire qu'il surprend en flagrant délit, et de l'amener, dans un délai raisonnable, devant un juge de paix. S. R. (1909), 2358b; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Insignes des officiers démissionnaires, etc.

46. Tout garde-chasse, inspecteur, officier spécial ou gardien de club qui cesse d'exercer ses fonctions, doit remettre au ministre les insignes qui démontreraient sa qualité, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cessation de ses fonctions, et, à défaut par lui de ce faire dans ledit délai, il est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Usage de ces insignes.

Il est passible de la même pénalité s'il continue de se servir desdits insignes. S. R. (1909), 2358c; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

SECTION XIV

DE LA DESTRUCTION DES LOUPS

47. Le ministre peut payer, à même les revenus provenant de la mise à exécution de la présente loi, une somme de quinze dollars à toute personne habitant la province, qui lui transmet un certificat d'un juge de paix d'un district judiciaire attestant que telle personne a prouvé, sous serment, à sa satisfaction, qu'elle a tué un loup dans ce district et qu'elle lui a présenté le loup ou la tête du loup avec la peau du crâne et les oreilles entières, et que ce juge de paix a, avant de délivrer le certificat, fait couper et brûler les oreilles et la peau du crâne de tel loup. S. R. (1909), 2358*d*; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Prime pour la destruction des loups.

SECTION XV

DES RÈGLEMENTS

48. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire amender et abroger des règlements pour les fins suivantes:

Règlements par le lt-gouv. en conseil.

1° Pour défendre de chasser ou tuer aucun gibier pour une période n'excédant pas cinq ans;

2° Pour prohiber, pour une période n'excédant pas trois années, la vente, la mise en vente ou la possession pour des fins de vente de tout gibier, ou prolonger, pour une même période, la prohibition de vendre, d'exposer en vente, ou d'avoir en sa possession, avec intention de le vendre, du gibier dont la vente, l'exposition en vente ou la possession pour des fins de vente sont prohibées par quelque disposition de la loi;

3° Pour modifier ou abroger les formules actuelles ou en faire de nouvelles qu'il peut également amender ou abroger;

4° Pour modifier les périodes de prohibitions en ce qui regarde les animaux mentionnés dans l'article 4;

5° Pour toutes autres fins non incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 2358*e*; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 10 Geo. V, c. 33, s. 1.

Entrée en vigueur des règlements.

SECTION XVI

DES SAISIES ET DES CONFISCATIONS

49. Tout garde-chasse, tout inspecteur et tout officier spécial sont autorisés à faire ouvrir ou à ouvrir eux-mêmes si on le leur refuse, tout sac, paquet ou coffre,

Inspection des boîtes, etc., soupçonnées contenir du gibier.

toute boîte ou valise ou tout autre réceptacle, en quelque lieu qu'il soit déposé—à l'exception des maisons privées—dans lequel ils ont raison de croire que du gibier pris ou tué pendant le temps de prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, sont renfermés. S. R. (1909), 2331; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Mandat de recherches, en certains cas.

50. Tout inspecteur, tout garde-chasse et tout officier spécial, s'ils ont raison de soupçonner et s'ils soupçonnent que du gibier pris ou tué pendant le temps de la prohibition ou par des moyens illégaux, ou des fourrures ou peaux hors de saison sont renfermés ou gardés dans des maisons privées, doivent faire, devant un juge de paix, leur déposition suivant la formule 2 de la présente loi, et demander un mandat de recherches pour ces maisons privées, et alors ce juge de paix émet un mandat suivant la formule 3.

Visite des entrepôts, etc.

Tout garde-chasse, tout inspecteur et tout officier spécial sont autorisés à pénétrer, sans mandat, dans tout navire, bateau, wagon, hangar, entrepôt frigorifique, ou autres constructions, sauf celles visées par le premier alinéa du présent article, pour y rechercher ces gibiers, fourrures ou peaux, et, à cette fin, à se faire ouvrir, ou à ouvrir eux-mêmes si on le leur refuse, toute porte donnant accès à, ou qui se trouve à l'intérieur de ce navire, bateau, wagon, hangar, entrepôt frigorifique ou autres constructions. S. R. (1909), 2332; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Vente, etc., du gibier.

51. Tout gibier dont la vente, la mise en vente ou la possession dans l'intention de le vendre ne sont pas prohibées, qui a été pris ou tué légalement, ou toute partie de ce gibier, peut être acheté ou vendu, à partir du troisième jour qui suit l'ouverture de la chasse, et, pendant quinze jours à compter de l'expiration du temps fixé par la présente loi pour en faire la chasse, et, en dehors du temps fixé dans le présent article, il est défendu de vendre, d'exposer en vente et d'avoir en sa possession, pour les fins de vente, aucun gibier, sauf les dispositions de l'article 35. S. R. (1909), 2333; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

Saisie du gibier tué pendant le temps prohibé.

52. 1. Tout inspecteur, tout garde-chasse et tout officier spécial doivent saisir sur-le-champ tout gibier protégé par la présente loi:

a) Qu'ils trouvent offert en vente, pendant les trois premiers jours de l'ouverture de la chasse, et après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition, (sauf les dispositions de l'article 35), ou qu'ils trouvent en la possession ou en

la garde de quelque personne, après l'expiration dudit quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition;

b) Qui paraît avoir été pris ou tué pendant le temps de prohibition;

c) Qui paraît avoir été pris ou tué par quelque moyen illégal;

Et ils doivent l'apporter devant un juge de paix qui, si la loi a été enfreinte, le déclare confisqué en tout ou en partie au bénéfice de la province, sur poursuite prise contre la personne trouvée en possession ou en garde de ce gibier, si elle est connue, ou contre celui qui s'en prétend propriétaire, et le condamne à l'amende telle que prévue par l'article 57. Confiscation.

2. Sont toutefois exempts de cette saisie et de cette confiscation: Exception.

a) La peau ou la tête ou tout animal qui a été tué dans un temps où la chasse en est permise;

b) Quand ils sont gardés vivants et pris en vertu du permis spécial émis suivant les dispositions de l'article 37, les oiseaux dont la chasse est prohibée par l'article 11, et les animaux gardés en vertu de permis spéciaux;

c) Les chevreuils tués sur l'île d'Anticosti en vertu de permis spéciaux accordés par le ministre conformément au cinquième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5. S. R. (1909), 2334; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 8 Geo. V, c. 36, s. 4; 10 Geo. V, c. 31, s. 7.

53. L'officier saisissant qui opère en vertu de l'article 52 peut saisir en même temps, comme garantie du paiement de l'amende et des frais, les fourrures et le gibier auxquels la présente loi s'applique et qui sont trouvés avec les autres effets saisis, ainsi que les valises, coffres et réceptacles quelconques les contenant. Saisie des réceptacles, etc.

Les effets saisis comme garantie sont laissés sous le contrôle du département jusqu'à adjudication finale sur la plainte, pour être ensuite vendus conformément à la loi dans le but de rencontrer le paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu; dans le cas de toute récidive, ces fourrures, gibiers, et les valises, coffres et réceptacles quelconques les contenant peuvent être déclarés confisqués par le juge au bénéfice de la couronne, sur application spéciale de l'officier saisissant. S. R. (1909), 2335; 7 Geo. V. c. 26, s. 1. Contrôle du département sur les effets saisis.

54. 1. Dans tous les cas énumérés dans les articles 52 et 53, la preuve qu'il n'y a pas eu contravention à la loi est à la charge et aux frais du propriétaire du gibier ou des peaux, ou de la personne les offrant en Fardeau de la preuve.

- vente, ou en la possession, ou en la garde ou sous les soins de laquelle ces gibiers ou peaux ont été trouvés.
- Saisie des armes, etc.** 2. Le garde-chasse est aussi autorisé à saisir toute arme dont le porteur est pris en flagrant délit de chasse, ainsi que les canots, chaloupes, embarcations, yachts, navires, à quelque classe ou catégorie qu'ils appartiennent, lorsqu'ils sont employés pour la chasse ou le transport du gibier pris en contravention, et à les garder jusqu'à ce que l'amende exigible en chaque cas ait été payée. Néanmoins, dans le cas d'une troisième infraction et de toute autre récidive, les objets ainsi saisis doivent être déclarés, par le juge, confisqués au bénéfice de la couronne. S. R. (1909), 2336; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.
- Confiscation.**
- Constatation de l'état des fourrures saisies, et rapport.** **55.** Tout inspecteur, tout garde-chasse et tout officier spécial doivent, après chaque saisie de fourrures ou peaux, faire constater aussitôt que possible par une personne compétente dûment assermentée, l'état dans lequel se trouvent les fourrures ou peaux ainsi saisies, les mettre en lieu sûr et faire rapport immédiatement au département.
- Examen des fourrures à la demande de leur propriétaire.** Le propriétaire des fourrures ou peaux ainsi saisies, ou son procureur ou son mandataire spécial peut, dans un délai de huit jours à compter de la saisie, nommer aussi lui-même, à ses frais, une personne qui a droit de faire l'examen des fourrures ou peaux.
- Avis, si le propriétaire est absent.** Si le propriétaire, ou son procureur, ou son mandataire spécial, n'est pas présent et ne peut être trouvé lors de cette saisie, et si la valeur des fourrures ou peaux ainsi saisies peut être raisonnablement estimée à cinquante dollars au moins, avis doit en être donné par le ministre deux fois dans l'espace de quinze jours, dans un journal publié en langue française et deux fois dans un journal publié en langue anglaise, dans l'endroit où la saisie a eu lieu, ou dans l'endroit le plus rapproché, s'il n'y a pas de tel journal publié dans cet endroit; les frais de cet avis sont à la charge du propriétaire ou de son procureur ou de son mandataire spécial, s'il y a réclamation admise, sinon ils sont payés par le département à qui appartiennent, à l'expiration dudit délai, les fourrures ou peaux ainsi saisies. S. R. (1909), 2337; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.
- Vente des objets saisis.** **56.** 1. Le gibier, les peaux ou autres objets quelconques, d'une valeur appréciable, confisqués en vertu de quelqu'une des dispositions de la loi, sont vendus sur ordre du ministre au profit de la couronne.

Il est cependant loisible au ministre de disposer, en faveur d'établissements de bienfaisance ou d'œuvres de charité, du gibier ou autres objets confisqués, lorsque la vente au bénéfice de la couronne ne peut être facilement faite. Donation des objets saisis.

2. Il est aussi loisible au ministre de réserver, pour l'usage de la couronne, tous objets confisqués, de quelque nature qu'ils soient, qui, dans son opinion, peuvent être de quelque utilité pour l'administration de l'un des départements du gouvernement de cette province. Exception.

3. Tout gibier qui peut être saisi en vertu de quelque disposition de la présente loi, trouvé en possession d'une personne, dans les limites de cette province, est présumé avoir été tué ou pris sur le territoire de la province, et il incombe à cette personne de faire une preuve complète que ce gibier a été tué ou pris en dehors de la province. Présomption.

4. Dans le cas où il est établi à la satisfaction du ministre que du gibier actuellement dans la province a été tué ou pris dans l'une des autres provinces du Canada, à Terre-Neuve, ou dans l'un des États-Unis d'Amérique, dans un territoire limitrophe à celui de la province de Québec, conformément aux lois en vigueur dans telle province, pays ou territoire, le ministre peut émettre un permis pour le transport et l'utilisation de tel gibier. Si le gibier a été tué ou pris en dehors de la province en contravention avec les lois du pays où il a été tué ou pris, le ministre peut le remettre entre les mains de l'autorité compétente. S. R. (1909), 2338; 7 Geo. V, c. 26, s. 1. Permis pour transporter du gibier tué hors de la province.

57. Toute personne trouvée coupable d'avoir eu ou d'avoir en sa possession, illégalement, à quelque titre que ce soit, du gibier, est, dans chaque cas, et pour chaque infraction, passible de la même pénalité que si elle avait chassé le gibier dont elle est en possession illégalement, pour la première infraction; pour la deuxième infraction, du double de la pénalité de la première infraction; et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de douze mois dans la prison commune du district dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou dans les limites duquel la sentence a été prononcée, avec dépens dans tous les cas; et, pour la troisième infraction et pour toute autre récidive, d'une pénalité de cent dollars au moins et de pas plus de cinq cents dollars, pour chaque infraction et par tête de gibier, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de six mois et de pas plus de douze mois. Possession illégale de gibier.

Répartition
des amendes.

L'amende, dans chaque cas, appartient moitié à la couronne et moitié au poursuivant; mais, dans aucun cas, la partie de l'amende payée au poursuivant ne peut excéder la somme de cinq cents dollars; tout excédent appartient à la couronne; le lieutenant-gouverneur en conseil pouvant, toutefois, s'il le juge opportun, augmenter la part revenant au poursuivant. S. R. (1909), 2339; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

SECTION XVII

DES POURSUITES POUR L'APPLICATION DES PEINES

Lieu où la
poursuite
peut être in-
tentée.

58. 1. Toute contravention à quelque disposition de la présente loi est punissable sommairement, sur poursuite qui peut être intentée soit par l'inspecteur, le garde-chasse, ou tout autre officier, soit par toute autre personne, devant tout juge de paix ayant juridiction dans le district où l'infraction a été commise, ou dans le district où la saisie a été faite, ou dans le district où réside le délinquant.

Loi des con-
victions som-
maires appli-
cable.

2. Les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165), s'appliquent aux poursuites portées et instruites sous l'autorité de la présente loi à l'exception des mots suivants de l'article 42 de ladite loi: "mais aucun ajournement ne pourra être de plus de quinze jours, sauf avec le consentement des parties", qui ne s'appliquent pas aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. Cependant aucun ajournement ne peut être de plus de trente jours. Il n'est pas nécessaire non plus que les témoignages soient pris par écrit ou par sténographie.

Exception
quant aux
ajourne-
ments.

Amende dans
les cas non
prévus.

3. Pour toute infraction pour laquelle une amende n'est pas spécialement édictée par quelque article de la présente loi, de même que pour toute infraction à un règlement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'amende, en sus des frais, est de pas moins de cinq dollars et de pas plus de cinquante dollars.

Imposition et
répartition
des amendes.

4. Le juge de paix, s'il trouve la preuve suffisante, doit imposer l'amende avec dépens, dans tous les cas où des amendes sont imposées en vertu de la présente loi, laquelle amende appartient, moitié à la couronne et moitié au poursuivant, sujet, toutefois, à l'article 57; et les présentes dispositions n'autorisent pas le juge de paix à suspendre l'exécution de la sentence.

Emprisonne-
ment à défaut
de paiement.

A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du district, dans les limites duquel la sentence a été prononcée, pour une période de quinze jours au moins et de trois mois au plus, dans les cas où il n'est

pas édicté d'autres termes d'emprisonnement par la présente loi ou par les règlements établis en conformité de ses dispositions.

Tout juge de paix a le pouvoir de condamner sur ce qu'il a vu lui-même. Condamnation à vue.

5. Lorsqu'il est expédient de procéder sans délai contre un défendeur, le juge de paix peut émettre un bref de sommation rapportable immédiatement pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il peut émettre un mandat d'arrestation contre le défendeur. Cas pressants.

6. Les saisies, confiscations et poursuites sont aux risques de celui qui les a fait exécuter. Risques du poursuivant.

7. Le juge de paix doit informer le ministre, dans les cinq jours de la condamnation pour infraction à la loi ou aux règlements de la chasse, de la sentence qu'il a prononcée et de la façon dont il a disposé de l'amende, conformément aux articles 4 ou 6 de la Loi du paiement des pénalités (chap. 166). Notification des condamnations au ministre.

8. Le ministre peut, en tout temps, offrir une récompense, qui ne doit pas excéder cent dollars, à toute personne qui donne des informations suffisantes pour prouver la culpabilité d'une personne qui a commis une infraction contre une des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2340; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 11 Geo. V, c. 44, s. 7. Récompense.

59. Il y a contravention distincte pour chaque gibier ou partie de gibier chassé, tué ou pris illégalement ou possédé illégalement, et l'amende peut être imposée autant de fois qu'il y a de cas de contraventions distinctes prouvées. S. R. (1909), 2341; 7 Geo. V, c. 26, s. 1; 11 Geo. V, c. 44, s. 8; 12 Geo. V, c. 45, s. 4. Infractions distinctes.

60. On peut cumuler, dans une même plainte ou dénonciation, ou dans une sommation, toutes contraventions prévues par les dispositions de la présente loi, commises par la même personne, pourvu que cette plainte ou dénonciation ou cette sommation contienne une énonciation spéciale du temps et du lieu de chaque contravention; jugement est rendu pour chaque contravention comme s'il y avait eu une plainte ou dénonciation ou une sommation séparée pour chacune. S. R. (1909), 2341a; 12 Geo. V, c. 45, s. 5. Plainte cumulative. Réserve.

61. 1. A moins que, dans les huit jours qui suivent une condamnation, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier du juge de paix qui a prononcé la Évocation par voie de certiorari.

condamnation le montant en entier de l'amende et des frais, et de plus une autre somme de cinquante dollars comme garantie du paiement des frais qui peuvent être encourus, nulle poursuite ou condamnation, ne peuvent être évoquées par *certiorari* à aucun tribunal; à défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution de la condamnation.

Obligations préliminaires à l'évocation par voie du *certiorari*.

Décision de l'affaire.

2. Le tribunal ou le juge auquel cette demande est faite doit décider sur le fond de la cause sans tenir compte d'aucune variante entre la plainte et la condamnation ni d'aucun défaut soit à la forme soit au fond, pourvu qu'il apparaisse, par la condamnation, que la sentence a été prononcée et signée pour une infraction contre laquelle disposition de la présente loi, par un juge de paix, dans les limites de sa juridiction, et qu'il apparaisse de plus par telle condamnation, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la pénalité ou la punition applicable à cette infraction; et, chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au fond et que la condamnation est valide, en vertu de la présente loi, elle ne doit pas être mise de côté. Dans le cas où le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il est remis au juge de paix.

Appel des condamnations.

3. Il n'y a aucun appel de ces condamnations devant la Cour des sessions de la paix ni devant la Cour du banc du roi.

Effet d'un *certiorari*.

4. Le *certiorari* n'arrête pas l'exécution d'une sentence d'emprisonnement contre une personne condamnée pour la troisième fois pour une infraction contre la présente loi, à moins d'un dépôt de deux cents dollars fait, sans délai, entre les mains du greffier du juge de paix; et ce dépôt appartient à la couronne si la condamnation n'est pas infirmée.

Dépôt préalable à l'obtention d'un bref de prohibition.

5. Toute personne, demandant un bref de prohibition au sujet de toute chose faite ou qu'on veut faire en vertu de la présente loi, doit au préalable déposer, entre les mains du protonotaire du tribunal devant lequel cette demande est faite, la somme de cinquante dollars, pour couvrir le paiement des frais de la partie adverse, si la demande est renvoyée.

Délais pour l'obtention d'un bref de prohibition ou de *certiorari*.

L'émission du bref de *certiorari* ou de prohibition doit être demandée dans les huit jours qui suivent la date de la condamnation. Le plein montant de l'amende et des frais doit être déposé avec la demande, en sus de la somme ci-dessus mentionnée. Les procédures subséquentes sont sommaires et doivent être continuées de jour en jour. S. R. (1909), 2342; 7 Geo. V, c. 26, s. 1.

62. 1. Le gouvernement de la province ne peut être tenu responsable des frais encourus sur les poursuites intentées en vertu de la présente loi. Responsabilité des frais.

2. Une poursuite ne peut être intentée après l'expiration de douze mois à compter du jour où la convention dont on se plaint a eu lieu. S. R. (1909), 2343; 7 Geo. V, c. 26, s. 1. Prescription des poursuites.

FORMULES

1.—(Article 41)

Serment de l'inspecteur (garde-chasse ou de l'officier spécial, selon le cas)

Je soussigné, inspecteur, (garde-chasse, ou officier spécial autorisé par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, *selon le cas*) pour jure que je remplirai fidèlement et au meilleur de ma connaissance les devoirs de ma charge, conformément aux lois et règlements de chasse en vigueur en cette province, et que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurais connaissance dans l'exercice de mon emploi. Ainsi Dieu me soit en aide !

X. Y.,

inspecteur (garde-chasse ou officier spécial.)

Assermenté devant moi,
à
ce jour du mois de
19 .

A. B.,

J. P.

S. R. (1909), 2358e, formule C ; 7 Geo. V, c. 26, s. 4.

2.—(Article 50)

Déposition pour obtenir un mandat de recherche

Je soussigné, , inspecteur (garde-chasse ou officier spécial autorisé par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, *selon le cas*) pour , déclare que j'ai raison de soupçon-

ner et que je soupçonne que du gibier tué ou pris pendant le temps de la prohibition (ou des fourrures ou peaux, hors de saison, etc., *selon le cas*) est (ou sont) actuellement détenu et caché (*désigner la propriété, l'occupant, la localité, etc.*)

En conséquence, je demande qu'un mandat me soit accordé et délivré, pour faire les recherches et perquisitions nécessaires sur ledit (*désigner la propriété, etc., tel que ci-dessus*).

X. Y.,

inspecteur, (garde-chasse ou officier spécial autorisé par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, *selon le cas*).

Assermenté devant moi,

à
ce jour du mois de
19 .

L. B.,

J. P.

S. R. (1909), 2358e, formule A ; 7 Geo. V, c. 26, s. 4.

3.—(Article 50)

Mandat de recherche

Province de Québec
Comté de

A tous et chacun des constables de
comté de

Attendu que , inspecteur (garde-chasse ou officier spécial autorisé par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, *selon le cas*) pour , a aujourd'hui déclaré sous serment devant moi, soussigné, qu'il a raison de soupçonner et qu'il soupçonne que du gibier, tué ou pris illégalement (ou des fourrures ou peaux détenues illégalement, etc., *selon le cas*) est (ou sont) actuellement détenu et caché (*désigner la propriété, l'occupant, la localité, etc.*)

En conséquence, il vous est par les présentes enjoint, au nom de Sa Majesté, de prêter assistance audit _____, inspecteur, (garde-chasse, ou officier spécial autorisé par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, *selon le cas*) et de l'aider avec diligence à faire les recherches nécessaires pour découvrir le (*désigner le gibier tué ou pris illégalement ou les fourrures ou peaux détenues illégalement, etc.*) qu'il a raison de soupçonner ou soupçonne être détenu et caché, en la (*désigner la propriété, etc., etc., tel que ci-dessus*), et de délivrer, s'il y a lieu, ledit (gibier, etc., *selon le cas*), au dit inspecteur (garde-chasse, ou officier spécial autorisé par ledit ministre, *selon le cas*), pour, par lui, être apporté devant moi, ou devant tout autre magistrat, afin qu'il en soit disposé suivant la loi.

Donné sous mes seing et sceau à
comté de _____, ce _____ jour du mois de
19. _____

L. B.

J. P.

S. R. (1909). 2358e, formule B; 7 Geo. V, c. 26, s. 4.

